

Le montant ainsi que l'affectation du produit des amendes sont fixés par les dispositions pertinentes de l'annexe fiscale à la loi de Finances en vigueur.

ARTICLE 18

Dispositions transitoires

Un délai de douze mois est accordé aux sociétés de manutention portuaire et de consignation maritime précédemment agréées pour se mettre en conformité avec le présent décret à compter de sa date de signature.

ARTICLE 19

Dispositions finales

Le ministre délégué auprès du ministre des Infrastructures économiques, chargé de l'Energie et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 octobre 1997.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 97-615 du 16 octobre 1997 portant réglementation de l'exercice de la profession d'avitailleur maritime dans les Ports ivoiriens.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-349 du 9 novembre 1961 portant Code de la Marine marchande ;

Vu la loi n° 64-292 du 1^{er} août 1964 relative aux obligations des commerçants ;

Vu la loi n° 78-633 du 28 juillet 1978 relative aux prix, à la poursuite et à la répression des infractions à la Législation économique ;

Vu la loi n° 95-15 du 12 janvier 1995 portant Code du Travail ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-244 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère délégué auprès du ministre des Infrastructures économiques, chargé de l'Energie et des Transports ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER

Champ d'application

Le présent décret fixe les règles particulières à l'exercice de la profession d'avitailleur maritime.

ARTICLE 2

Définitions

Est avitailleur maritime, toute personne morale auxiliaire du transport maritime chargée de fournir à un navire son approvisionnement.

ARTICLE 3

L'avitaillement maritime s'exécute à quai et au mouillage ainsi que sur les plates-formes pétrolières, en présence des agents des Douanes.

L'accès à bord du navire est soumis à la présentation par l'avitailleur, des propositions du consignataire.

ARTICLE 4

Agrément

L'agrément d'avitailleur maritime est délivré, pour une période probatoire d'un an, par lettre du ministre chargé de la Marine marchande, après avis de la Commission d'agrément visé par les articles 16, 17 et 18 du présent décret.

ARTICLE 5

Titulaire de l'agrément

1° L'agrément d'avitailleur maritime ne peut être délivré qu'à une personne morale auxiliaire du transport maritime. Il n'est pas cessible, sauf en cas de fusion-absorption ;

2° L'agrément n'est valable que pour le port qu'il désigne.

ARTICLE 6

Conditions de délivrance de l'agrément

L'agrément d'avitailleur maritime n'est accordé qu'aux personnes morales régulièrement constituées et justifiant d'un capital social minimum de deux millions cinq cents francs.

ARTICLE 7

Composition du dossier

Un dossier de demande d'agrément, adressé au ministre chargé de la Marine marchande est à retirer et à retourner, sous pli recommandé, avec accusé de réception, à la direction des Transports maritimes, Fluvio-lagunaires et de Plaisance. Ce dossier retourné doit comprendre les pièces suivantes :

1° Quelle que soit la forme juridique de la société :

— Une copie de l'avis publié au journal d'annonces légales relatif à la constitution de la société ;

— Une copie des statuts de la société et une copie du récépissé attestant du dépôt de ces statuts au greffe du tribunal ;

— Un extrait du registre du commerce ;

— Une déclaration fiscale ;

— Un compte d'exploitation prévisionnel et une prévision d'investissement en équipements et matériels.

2° Sont également exigés :

a) Pour les sociétés anonymes :

— Un certificat de souscription au capital social délivré par un notaire ;

— Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle a été désigné le Président directeur général et, éventuellement, le directeur général ou l'administrateur ayant reçu délégation, conformément aux dispositions prévues dans les statuts de la société et dans la législation relative aux sociétés anonymes.

b) Pour les autres types de sociétés :

— Une photocopie de la carte nationale d'identité ou de toute autre pièce en tenant lieu du représentant légal ;

— Un extrait du casier judiciaire, datant de moins de trois mois, du représentant légal ;

— Une copie du procès-verbal de l'assemblée des associés au cours de laquelle ont été désignés le ou les gérants, s'il n'est pas ou s'ils ne sont pas gérants statutaires.

ARTICLE 8

Procédure d'octroi de l'agrément

La direction des Transports maritimes, fluvio-lagunaires et de Plaisance reçoit le dossier de demande d'agrément en huit exemplaires et le transmet dans un délai de sept jours aux membres de la Commission pour instruction.

La Commission d'agrément se réunit dans les quinze jours de la transmission du dossier. Les membres de la Commission peuvent procéder à des enquêtes éventuelles. Elle délibère conformément aux articles 14 et 15 du présent décret. Il en est dressé procès-verbal signé par tous les membres de la Commission.

En cas d'avis défavorable, le président de la Commission d'agrément adresse aux requérants, une note motivée relative à la décision de refus, dans les quinze jours qui suivent la date de la délibération. Ampliation de cette note est faite au ministre chargé de la Marine marchande.

En cas d'avis favorable, le président de la Commission d'agrément prépare un projet de lettre ou d'arrêté qui sera soumis à la signature du ministre chargé de la Marine marchande dans les huit jours qui suivent la réunion de la Commission. Ce projet de lettre ou d'arrêté est accompagné du dossier complet de demande d'agrément ainsi que du procès-verbal de délibération de la Commission d'agrément.

Le ministre chargé de la Marine marchande statue dans les quinze jours de la transmission du dossier.

En cas de non respect de ce délai maximum de quarante cinq jours ou en cas de silence de l'Administration à l'issue de celui-ci, la demande d'agrément est réputée acceptée et le bénéficiaire habilité à exercer un recours en régularisation auprès des services compétents du Premier Ministre.

ARTICLE 9

Octroi et renouvellement de l'agrément

A l'issue de la période probatoire, l'agrément est accordé pour une période de cinq ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la Marine marchande, aux conditions suivantes :

— Respect du programme d'investissement en équipements et en matériels de travail ;

— Respect des règles et usages de la profession ;

— Respect de la réglementation portuaire (règlement de Police, règlement d'exploitation et autres dispositions en vigueur) ;

— Respect des tarifs des prestations et autres dispositions.

Cet agrément est soumis au visa annuel du directeur des Transports maritimes conformément à l'annexe fiscale de la loi de Finances.

La demande de renouvellement est adressée au ministre chargé de la Marine marchande sur papier préimprimé à retirer et à retourner à la direction des Transports maritimes, sous pli recommandé, avec accusé de réception.

La demande de renouvellement est examinée dans les conditions et délais prévus aux articles 7 et 8 du présent décret conformément auquel, tout refus devra être motivé et notifié au demandeur.

ARTICLE 10

Enregistrement de l'agrément

1° Il est tenu à la direction des Transports maritimes, un registre sur lequel sont inscrits tous les avitailleurs maritimes agréés ainsi que les personnes habilitées à les représenter ;

2° Aux fins de la tenue à jour du registre susvisé, toute modification dans les statuts de la société, dans la composition du conseil d'administration et tout changement de personne habilitée à la représenter, doivent être notifiés dans un délai de trente jours à compter de leur date, au ministre chargé de la Marine marchande.

ARTICLE 11

Extension de l'agrément

L'extension de l'agrément est accordée dans les mêmes conditions que l'agrément lui-même. Dans ce cas, le formulaire de demande est accompagné uniquement d'une déclaration par laquelle, le requérant atteste qu'il possède dans le port pour lequel il sollicite l'extension de son agrément, une représentation et des installations appropriées pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 12

Obligations du titulaire de l'agrément

Tout titulaire de l'agrément doit tenir un cahier de soumissions annuellement visé par la direction générale des Douanes.

ARTICLE 13

Cas de retrait de l'agrément

1° En cas de dissolution d'une société titulaire d'un agrément, ou en cas de changement de l'objet social, le ministre chargé de la Marine marchande constate la caducité de l'agrément accordé ;

2° Le ministre peut faire engager la procédure de retrait de l'agrément :

— Lorsque les modifications prévues à l'article 10 ci-dessus n'ont pas été notifiées dans les conditions visées audit article ;

— Lorsque la Commission d'agrément constate que ces modifications sont contraires aux dispositions du présent décret ;

— Lorsque dans le port où il exerce ses activités, le titulaire de l'agrément n'a pas pendant une période d'un an, satisfait aux obligations énumérées aux articles 9 et 12 ci-dessus ;

— En cas de cession de l'agrément à un tiers.

ARTICLE 14

Procédure de retrait

Avant le retrait de l'agrément, le ministre chargé de la Marine marchande fait procéder à une enquête par ses services. Pendant cette période, la société fautive est suspendue d'activité.

Le dossier ainsi constitué est transmis à la Commission d'agrément qui émet alors un avis. Le ministre chargé de la Marine marchande statue dans les deux mois qui suivent la date de cet avis. Il rend une décision dûment motivée. En cas de silence à l'issue de ce délai, la procédure de retrait de l'agrément sera réputée nulle et non avenue.

ARTICLE 15

Notification de décisions

1° Les décisions d'octroi ou de retrait de l'agrément sont publiées au *Journal officiel* et sont en outre, notifiées individuellement aux requérants par le ministre chargé de la Marine marchande ;

2° Les décisions rejetant la demande d'agrément ou la demande d'extension ou de renouvellement d'agrément sont notifiées individuellement aux requérants par le directeur des Transports maritimes ;

3° La demande d'agrément ou d'extension d'agrément peut être renouvelée après l'expiration d'un délai de six mois suivant la notification de la décision de rejet.

ARTICLE 16

Composition de la Commission d'agrément

La Commission d'agrément est composée de six membres répartis comme suit :

Président :

— Le directeur des Transports maritimes.

Membres :

- Le directeur général des Douanes ou son représentant ;
- Le directeur général du Port autonome d'Abidjan ou son représentant ;
- Le directeur général du Port autonome de San-Pédro ou son représentant ;
- Deux représentants des avitailleurs.

ARTICLE 17

Compétence de la Commission d'agrément

La Commission d'agrément :

- Emet des avis sur l'attribution ou le retrait de tout agrément d'avitailleur maritime ;
- Peut faire au ministre chargé de la Marine marchande, toute proposition relative à l'organisation de la profession.

ARTICLE 18

Fonctionnement de la Commission d'agrément

La Commission d'agrément se réunit sur convocation de son président.

Ses avis sont formulés à la majorité des voix. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

ARTICLE 19

Mesures conservatoires

Toute circonstance de nature à empêcher un avitailleur maritime de continuer l'exercice de sa profession peut conduire le ministre chargé de la Marine marchande, compte tenu des intérêts en cause, à prendre toutes mesures conservatoires destinées à assurer le fonctionnement normal de l'entreprise jusqu'à ce que la situation ait pu être régularisée dans le cadre de la réglementation de la profession.

ARTICLE 20

Infractions et sanctions

1° Les infractions au présent décret sont constatées par les personnes ci-après désignées, qui en informent le directeur des Transports maritimes. Ce sont :

- Administrateurs, officiers et contrôleurs des affaires maritimes et portuaires ;
- Agents de Police maritime ;
- Tout autre personnel des Affaires maritimes dûment mandaté par le directeur des Transports maritimes ;
- L'autorité portuaire ;
- Les services de la direction générale des Douanes.

2° Ces infractions, sans préjudice de celles prévues par les textes en vigueur, peuvent entraîner de la part du ministre chargé de la Marine marchande, sur proposition du directeur des Transports maritimes, les mesures administratives suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Mise en demeure ;
- Amende disciplinaire ;
- Suspension de six mois ;
- Retrait de l'agrément.

Le montant ainsi que l'affectation du produit des amendes sont fixés par les dispositions de l'annexe fiscale à la loi de Finances en vigueur.

ARTICLE 21

Dispositions transitoires

Un délai de douze mois est accordé aux sociétés et aux personnes physiques précédemment agréées en qualité d'avitailleur maritime pour se mettre en conformité avec le présent décret à compter de sa date de signature.

ARTICLE 22

Dispositions finales

Le ministre délégué auprès du ministre des Infrastructures économiques, chargé de l'Energie et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 octobre 1997,

Henri Konan BEDIE.

Portant réglementation de l'exercice de la profession d'avitailleur maritime dans les Ports ivoiriens.

I – IDENTIFICATION ET VIE DU TEXTE	
<p>Nature : Décret n°97-615 du 16/10/1997</p>	<p>Source : Journal Officiel de la RCI du 16/08/1997. Publié au Journal Officiel suivant les dispositions de l'article 22 du décret.</p>
<p>Vie du texte : Néant</p>	<p>Référents : Néant</p>
II – TRAITEMENT DU TEXTE	
<p>Champ d'application : Les règles particulières à l'exercice de la profession d'avitailleur maritime. (art 1)</p>	
<p>Résumé :</p> <p>Définition : (art 2) Le texte définit le terme avitailleur maritime de la manière suivante : L'avitailleur maritime désigne toute personne morale travaillant dans le domaine du transport maritime, chargée de fournir à un navire son approvisionnement.</p> <p>Mode d'exécution de l'activité (art 3) L'activité d'avitailleur maritime s'effectue : <ul style="list-style-type: none"> - A quai ; - Au mouillage ; - Sur les plates-formes pétrolières, avec les agents de Douanes. </p> <p>Condition d'accès à bord du navire (art 3) Afin de monter à bord du navire, l'avitailleur doit présenter des propositions du consignataire.</p> <p>L'agrément d'avitailleur maritime <i>Conditions d'obtention de l'agrément</i> La société intéressée doit procéder de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> - Composer un dossier de demande d'agrément adressé au ministre de la Marine marchande ; - Retirer le dossier de demande afin de le retourner à la direction des transports maritimes, Fluvio-lagunaires et de plaisance. Ce dossier doit être : <ul style="list-style-type: none"> • Sous pli recommandé ; • Avec accusé de réception. </p> <p><i>Liste des pièces du dossier de demande</i> Quelle que soit la forme juridique de la société (art 7 -1°): <ul style="list-style-type: none"> - Une copie de l'avis publié au journal d'annonces légales relatif à la constitution de la société; - Une copie des statuts de la société et une copie du récépissé attestant du dépôt de ces statuts au greffe du tribunal; - Un extrait du registre du commerce; - Une déclaration fiscale; - Un compte d'exploitation prévisionnel et une prévision d'investissement en équipements et matériels. </p> <p>Pour les Sociétés Anonymes (SA) (art 7 -2° -a): <ul style="list-style-type: none"> - Un certificat de souscription au capital social délivré par un notaire; - Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle ont été désignés les dirigeants ayant reçu délégation, conformément, aux statuts de la société, selon qu'il s'agisse d'une SA avec Conseil d'Administration ou d'une SA avec Administrateur Général. </p> <p>Pour les autres types de sociétés art 7 -2° -b): <ul style="list-style-type: none"> - Une photocopie de la carte nationale d'identité ou de toute autre pièce en tenant lieu du représentant légal ; - Un extrait du casier judiciaire, datant de moins de trois mois, du représentant légal ; </p>	



Une copie du procès-verbal de l'assemblée des associés au cours de laquelle ont été désignés le ou les gérants, s'il n'est pas ou s'ils ne sont pas gérants statutaires.

Délai de délivrance de l'agrément

L'agrément est délivré à l'issue d'une période probatoire d'un an. (art 9)

Personne habilitée à délivrer l'agrément

Le ministre chargé de la Marine marchande après avis de la Commission d'agrément délivre l'agrément d'avitailleur maritime. (art 4)

Droit à l'agrément

L'agrément ne peut être délivré qu'à une personne morale travaillant dans le domaine du transport maritime, justifiant d'un capital social minimum de deux millions cinq cents francs. (art 6)

Interdiction de céder l'agrément

L'agrément n'est cessible sauf n cas de fusion absorption. (art 5)

Exclusivité d'exploitation

L'agrément n'est valable que pour le port qu'il désigne. (art 5)

Procédure d'octroi de l'agrément (art 8)

La procédure d'octroi d'agrément se déroule comme suit :

- D'abord la direction des Transports maritimes, fluvio-lagunaire et de plaisance, reçoit le dossier de demande d'agrément et le transmet aux membres de la Commission pour instruction, dans un délai de sept jours ;
- Puis c'est la délibération de la Commission dans les 15 jours de la transmission du dossier ;
- En cas d'avis défavorable, une note relative à la décision de refus est adressée à ceux qui ont effectué la demande, dans les quinze jours après la date de délibération ;
- Cependant, en cas d'avis favorable, le président de la Commission d'agrément en informera le ministre chargé de la Marine marchande, dans les huit jours après la réunion de la Commission ;
- Puis le ministre statue dans les quinze jours de la transmission du dossier ;
- Enfin la demande d'agrément est dite acceptée lorsque
 - le délai maximum de quarante-cinq jours n'est pas respecté
 - l'Administration reste silencieuse.

Le renouvellement de l'agrément (art 9)*Conditions de renouvellement de l'agrément*

En cas de succès de la période probatoire, l'agrément est renouvelé pour une période de cinq ans selon les conditions suivantes :

- Respect du programme d'investissement en équipements et en matériels de travail;
- Respect des règles et usages de la profession;
- Respect de la réglementation portuaire (règlement de Police, règlement d'exploitation et autres dispositions en vigueur) ;
- Respect du prix des prestations et autres dispositions ;
- Soumettre l'agrément au visa du directeur des transports maritimes

La procédure de renouvellement de l'agrément

La procédure se déroule comme suit :

- D'abord la demande de renouvellement sur « papier préimprimé » est, adressée au ministre chargé de la Marine marchande ;
- Puis la demande doit ensuite retourner à la direction des transports maritimes sous pli recommandé, avec un avis informant qu'elle a été bien reçue ;
- Aussi la demande est analysée selon la procédure de demande et d'octroi de l'agrément ;
- Enfin, en cas de réponse défavorable, le ministre devra en informer le demandeur et donner les raisons du refus.

Enregistrement de l'agrément (art 10)*Lieu de l'enregistrement*

L'enregistrement se fait à la direction des Transports maritimes.



Moyen de l'enregistrement

- L'enregistrement se fait au moyen d'un registre sur lequel, sont inscrits :
 - tous les avitailleurs maritimes agréés ;
 - ainsi que les personnes habilitées à les représenter.

Obligations du titulaire de l'agrément

- Les sociétés détentrice d'agrément doivent notifier dans un délai de trente jours, au ministre chargé de la Marine marchande les cas de :
 - Modification dans les statuts de leur société ;
 - Modification dans la composition de leur Conseil d'administration de la société;
 - Changements de la personne habilitée à présenter leur société.
- Tenir un cahier de soumissions annuellement visé par la direction générale des Douanes.

L'extension de l'utilisation de l'agrément (art 11)

Les conditions de l'extension :

- l'extension se fait dans les mêmes conditions que l'obtention de l'agrément ;
- pour se faire le formulaire de demande doit être accompagné seulement d'une déclaration par laquelle, le requérant atteste qu'il possède dans le port pour lequel il demande l'extension de son agrément :
 - Une représentation ;
 - Des installations appropriées pour l'exercice de son activité.

Caducité de l'agrément (art 13- 1°)

Le ministre peut constater la caducité de l'agrément en cas de :

- Dissolution d'une société titulaire d'un agrément ;
- Changement de l'objet social.

Retrait de l'agrément (art 13- 2°)

Conditions de retrait de l'agrément

Le ministre chargé de la Marine marchande peut démarrer une procédure de retrait d'agrément :

- lorsqu'il a constaté que l'agrément qu'il a octroyé à une entreprise est dépassé à cause des changements que celle-ci a effectués en son sein, sans toutefois le notifier ;
- Lorsque les modifications :
 - Dans les statuts de la société ;
 - Dans la composition du conseil d'administration ;
 - Au niveau des personnes habilitées à représenter la société, n'ont pas été notifiées dans les conditions demandées;
- Lorsque la Commission d'agrément constate que ces modifications sont contraires aux dispositions du présent décret;
- Lorsque dans le port où il exerce ses activités, le titulaire de l'agrément n'a pas pendant une période d'un an, satisfait aux obligations du titulaire de l'agrément et d'octroi de l'agrément;
- En cas de cession de l'agrément à un tiers.

Procédure de retrait de l'agrément (art 14)

La procédure de retrait se déroule comme suit :

- D'abord le ministre chargé de la Marine marchande procède à une enquête qui entraîne la suspension de l'activité de l'entreprise fautive ;
- Ensuite après transmission de l'avis de la Commission d'agrément, le ministre de la Marine marchande statue dans les deux mois après l'avis ;
- Enfin, si le ministre est silencieux après le délai des deux mois, la procédure de retrait d'agrément est nulle.

Notification des décisions prises par le ministre chargé de la Marine marchande (art 15- 1°)

- Octroi de l'agrément ;
- Retrait de l'agrément.

Notification des décisions notifiées par le directeur des transports maritimes (art 15- 2°)



- Décisions rejetant la demande d'agrément ;
- Décisions d'extension d'agrément ;
- Décisions de renouvellement d'agrément.

Réexamen de la demande rejetée (art 15- 3°)

La demande d'agrément ou d'extension d'agrément est renouvelable après l'expiration de six mois suivant la notification de la décision de rejet.

Composition de la Commission d'agrément (art 16)

La Commission d'agrément comprend un président et des membres.

Compétences de la Commission d'agrément (art 17)

Le Commission d'agrément :

- Donne des avis sur l'attribution ou le retrait de tout agrément d'avitailleur maritime;
- Fait des propositions au ministre chargé de la Marine marchande, relative à l'organisation de la profession.

Fonctionnement de la Commission d'agrément (art 18)

Le fonctionnement de la Commission s'effectue comme suit :

- La Commission d'agrément ne se réunit que sur convocation de son président ;
- Les avis de la Commission sont formulés selon la majorité des voix des membres de la Commission ;
- La voix du président cependant reste au-dessus des autres en cas d'égalité.

Possibilité pour le ministre de la Marine marchande de, prendre les commandes d'une entreprise titulaire de l'agrément dans le cas suivant :

- Lorsqu'il y a des circonstances de nature à empêcher un avitailleur maritime de continuer l'exercice de sa profession.

Infractions et mesures (art 20)

Les infractions constatées

Les personnes qui constatent les infractions et en informent le directeur des Transports sont les suivantes :

- Les administrateurs, officiers et contrôleurs des affaires maritimes et portuaires;
- Les agents de Police maritime;
- Tout autre personnel des Affaires maritimes dûment mandaté par le directeur des Transports maritimes ;
- L'autorité portuaire;
- Les services de la direction générale des Douanes.

Les mesures administratives (art 19)

Les infractions constatées peuvent entraîner du ministre chargé de la Marine marchande, sur proposition de la direction des Transports maritimes, les mesures suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Mise en demeure;
- Amende disciplinaire ;
- Suspension de six mois;
- Retrait de l'agrément.

Délai de conformité à ce texte (art 21)

Pour les sociétés, personnes physiques agréées en qualité d'avitailleur maritime le délai est de douze mois.

<u>Structures/personnes en charge de la mise en œuvre :</u>	<u>Responsabilité(s)</u>
Ministre chargé de la Marine marchande	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté pour l'octroi du renouvellement de l'agrément d'avitailleur maritime. (art 4) - Prend des sanctions en cas de non-respect du texte.(art 8) - Statue dans les quinze jours de la transmission du dossier d'agrément (art 8)



	<ul style="list-style-type: none"> - Tiens un registre sur lequel sont inscrits tous les avitailleurs maritimes agréés ainsi que les personnes habilitées à les représenter (art 10) - Publie au journal officiel et notifie individuellement aux requérants, les décisions d'octroi ou de retrait de l'agrément (art 15)
Titulaire de l'agrément	<ul style="list-style-type: none"> - Tiens un cahier de soumission annuellement visé par la Direction Générale des Douanes (art 12)
Commission d'agrément	<ul style="list-style-type: none"> - Contribue à la procédure d'attribution et de retrait de l'agrément d'avitailleur maritime. - Participe à l'organisation de la profession d'avitailleur maritime. (art 8)
Ministre délégué auprès du ministre des Infrastructures économiques, chargé de l'Energie et des Transports	Chargé de l'exécution du décret (art 22)